



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Experts

Question écrite n° 58792

Texte de la question

M Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi no 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, qui dispose - en son article 3 - que les personnes inscrites sur les listes judiciaires (listes de cour d'appel et liste nationale) ne peuvent faire état de leur qualité que par la dénomination d'« expert agréé par la Cour de cassation » ou d'« expert près la cour d'appel de », la dénomination pouvant être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert. Il est par ailleurs précisé à l'article 4 de cette loi que toute personne qui, n'étant pas inscrite sur une de ces listes, aura fait usage de cette dénomination sera punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal. Devant le silence des textes et l'absence de jurisprudence sur ce point, il lui demande si l'expert judiciaire peut, sans contrevenir aux dispositions précitées, faire usage de la dénomination qui lui est conférée par la loi quand un avis technique est sollicité de lui en dehors du juge.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires prévoit, comme le souligne l'auteur de la question, que la seule dénomination dont un expert judiciaire peut faire usage est celle « d'expert agréé par la Cour de cassation » ou « d'expert près la cour d'appel de ». Des lors, les personnes inscrites sur une liste d'experts peuvent mentionner soit leur titre d'expert agréé par la Cour de cassation, soit celui d'expert près la cour d'appel, sur leurs documents professionnels, et, notamment, sur un rapport technique établi en dehors de toute mission judiciaire. Toutefois, il convient de préciser que cette seule mention ne saurait conférer à l'avis technique donné dans ces circonstances la valeur d'une expertise judiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Bockel Jean-Marie](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58792

Rubrique : Services

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2642